

Arrêt

n° 191 430 du 4 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2017 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur la base du dossier de procédure, le Conseil du contentieux des étrangers constate que le greffe a, par courrier recommandé du 28 février 2017, informé les parties requérantes de la fixation d'un droit de rôle, et les a invitées, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

En l'espèce, l'ordre de paiement n'a pas été donné dans les huit jours suivant la réception du recommandé daté du 28 février 2017.

A l'audience, les parties requérantes ne contestent aucunement le caractère tardif de leur paiement, et ne font par ailleurs état d'aucune circonstance de force majeure susceptible de le justifier.

Elles se réfèrent à leur note du 21 mars 2017 dans laquelle elles font valoir que par un arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016, le Conseil d'Etat a annulé l'article 71, alinéa 4 du règlement général de procédure en ce qu'il ne prévoyait qu'un délai de huit jours pour s'acquitter du droit de rôle, et a considéré que la sanction, à savoir la non inscription du recours au rôle, portait une atteinte disproportionnée au droit au procès équitable. Elles soulignent que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 12 juillet 2012, a comparé les procédures intentées devant le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers en considérant qu'il s'agissait de procédures assez proches. Elles considèrent que, dès lors que le Conseil d'Etat annule la sanction prise pour le non règlement du droit de rôle, il y a lieu de constater qu'une nouvelle discrimination est créée entre les requérants formant recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et ceux devant le Conseil d'Etat.

Les parties requérantes concluent que l'article 39/85, § 5, viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus de manière combinée ou isolée avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Elles demandent de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour en ce sens.

Elles allèguent encore que cette mesure porte atteinte aux articles 6, 13 et 14 de la CEDH puisque l'accès au tribunal et le droit à un recours effectif ne sont pas garantis au requérant et qu'en outre celui-ci ne bénéficie pas des mêmes règles d'accès au tribunal que le justiciable qui forme un recours administratif devant le Conseil d'Etat alors qu'ils sont dans une situation procédurale comparable.

Elles estiment que le droit à un accès au juge tel qu'il est reconnu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas garanti par l'article 39/68-1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et relèvent que le législateur a adopté des règles différentes devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Elles considèrent qu'il y a lieu de poser une question préjudicielle en ce sens à la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne contestent pas que le paiement du droit de rôle a été effectué tardivement au regard du prescrit légal.

Le Conseil rappelle les termes de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 (considérants B.17.3. à B.17.5), la Cour constitutionnelle a notamment jugé, quant à la portée de cette disposition, que « *Poursuivant un objectif de célérité des procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers, le législateur a pu exiger que le bénéfice du pro deo soit demandé dès l'introduction de la requête. (...)* ». Dans cet arrêt, la Cour a considéré que "Le délai de huit jours imparti à la partie requérante [...] pour s'acquitter du **droit de rôle** [...] n'est pas non plus déraisonnablement court", et qu'"Il peut en conséquence être admis que la partie qui ne bénéficie pas du pro deo, qui n'a pas demandé à en bénéficier ou qui ne peut fournir dans le délai de huit jours les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo doive s'acquitter du montant du **droit de rôle** dans les huit jours de l'invitation à payer qui lui est adressée par le greffier en chef", soulignant que ce paiement ne constitue qu'une avance, le cas échéant récupérable lorsque l'intéressé « peut, ultérieurement, faire parvenir au greffe les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo ».

Ainsi, la Cour constitutionnelle s'est clairement penchée sur la question de droit portant sur la constitutionnalité de l'article 39/68-1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec, notamment les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'a tranchée dans le sens précité en rejetant les moyens d'annulation sur ce point.

Or, l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que « les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts. »

Dans un arrêt n° 238.391 du 1^{er} juin 2017, le Conseil d'Etat a estimé qu'en égard à l'obligation prescrite par l'article 9, § 2, précité, « il ne saurait être tiré argument de la circonstance que postérieurement à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, le système de la perception des droits de rôle en vigueur au Conseil d'Etat a été stigmatisé et sanctionné par l'arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016 rendu par

l'assemblée générale du Conseil d'Etat, qu'ont en conséquence été annulés les mots « dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement » figurant dans l'article 71, alinéa 4, du règlement général de la procédure, et qu'à l'heure actuelle, les droits de rôle peuvent donc en effet y être acquittés jusqu'à la clôture des débats. »

Cet arrêt poursuit en relevant que, « outre le fait que, lors de son contrôle de constitutionnalité de l'article 39/68-1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a, en 2012, eu égard à l' "objectif de célérité des procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers" poursuivi par le législateur, préoccupation absente de l'objectif poursuivi par l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'Etat, elle a, en l'espèce, rendu sa décision à un moment où moins d'entrave encore existait pour le justiciable du Conseil d'Etat puisque (...) c'est un système de taxation en débet et de recouvrement des frais après le prononcé des arrêts, qui prévalait alors devant le Conseil d'Etat. »

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudiciale demandée à la Cour constitutionnelle.

S'agissant de la question préjudiciale demandée à la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Conseil constate qu'en l'espèce ne se pose nullement une question d'interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que comme exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat a justifié les différences de procédure entre le Conseil d'Etat et la Cour de Justice de l'Union Européenne. Partant, il n'y a pas lieu de poser la question préjudiciale.

Sous peine de méconnaître l'article 39/68-1 qui ne permet pas la régularisation tardive du droit de rôle et en l'absence de toute circonstance de force majeure, le recours des requérants ne peut pas être enrôlé.

Le recours doit dès lors être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à 372 euro, payé tardivement par les parties requérantes, doit leur être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'affaire portant le numéro de rôle 202 123 est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par les parties requérantes à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN